



[TRADUCTION]

Citation : *NV c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 802

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : N. V.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante : Jessica Earles

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le
16 mai 2024 (GE-24-1548)

Membre du Tribunal : Elizabeth Usprich

Mode d'audience : Téléconférence
Date de l'audience : Le 8 juillet 2024

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentante de l'intimée

Date de la décision : Le 12 juillet 2024
Numéro de dossier : AD-24-372

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] Les parties ont convenu que la division générale avait commis des erreurs de fait importantes. J'ai corrigé les erreurs en rendant la décision que la division générale aurait dû rendre. Mais le résultat est le même. La prestataire ne peut pas recevoir de prestations d'assurance-emploi pendant qu'elle était à l'étranger.

Aperçu

[3] N. V. est la prestataire dans cette affaire.

[4] Les faits ne sont pas contestés. La prestataire travaillait à distance pour une entreprise canadienne. Elle a perdu son emploi de façon inattendue. Elle a ensuite quitté le Canada pour séjourner en Floride où elle a un autre domicile. Ce voyage avait été organisé avant la perte de son emploi.

[5] Il n'est pas contesté que la prestataire était à l'étranger du 28 mars 2024 au 10 mai 2024.¹ La prestataire soutient qu'elle devrait être admissible aux prestations d'assurance-emploi parce qu'elle est une travailleuse à distance et qu'elle peut chercher un emploi et passer des entrevues partout. Elle affirme également qu'une exception s'applique à son cas, car elle est une Canadienne ayant une résidence dans un État américain contigu au Canada.

[6] La division générale du Tribunal de la sécurité sociale a commis des erreurs de fait dans sa décision. Les parties ont convenu qu'il y avait des erreurs. Les parties ont convenu que la division d'appel devrait rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

[7] Je rejette l'appel. La prestataire ne satisfait pas à une des exceptions pour recevoir des prestations pendant qu'elle était à l'étranger.

¹ Voir GD5-4.

Questions préliminaires

[8] La prestataire a envoyé au Tribunal un document avec ses arguments. Ce document n'avait pas été reconnu avant l'audience. À l'audience, le Tribunal a reconnu les observations et a envoyé une copie du document aux deux parties. L'affaire a été suspendue pour donner au membre de l'audience et à la Commission le temps de lire les observations.

Les parties conviennent que la division générale a commis une erreur de fait importante

[9] Lors d'une conférence préparatoire, les parties ont convenu qu'il y avait manifestement des erreurs de fait importantes dans la décision de la division générale.² Je conviens que la décision de la division générale comportait des erreurs de fait importantes.

[10] Il a également été décidé au cours de la conférence préparatoire qu'une audience serait tenue pour entendre les arguments au sujet de la réparation. Les deux parties ont convenu de la date de l'audience.

J'accepte qu'une erreur a été commise

[11] La prestataire affirme que la décision de la division générale n'était pas exacte et complète. Elle dit que la décision faisait référence au cas d'une autre personne.³

[12] Dans sa décision, la division générale a écrit que la prestataire recevait des prestations de maladie et qu'elle avait quitté le Canada pour se rendre en Biélorussie pendant une période en 2023.⁴ Cependant, le dossier écrit montre que la prestataire a demandé des prestations régulières, qu'elle a quitté le Canada pour la Floride et que c'était en 2024. Les deux parties ont convenu que ces faits importants étaient inexacts.

² Voir les paragraphes 2 à 5 de la décision de la division générale, où l'on présente la mauvaise période pendant laquelle la prestataire a quitté le Canada. Ces paragraphes font également référence au mauvais pays et indiquent que la prestataire demandait des prestations de maladie — cela était inexact.

³ Voir AD1-4.

⁴ Voir les paragraphes 2 à 5 de la décision de la division générale.

[13] J'admets que ces faits importants étaient inexacts. Comme une erreur a été relevée dans la décision de la division générale, je peux intervenir.⁵

Réparation

[14] Il y a deux façons pour la division d'appel de corriger une décision de la division générale. L'affaire peut être renvoyée à la division générale ou la division d'appel peut rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

[15] Les deux parties ont convenu que le dossier était complet et qu'elles avaient déposé tous leurs éléments de preuve. Cela signifie que je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, ce qui comprend la question de savoir si la prestataire est admissible aux prestations pendant qu'elle était à l'étranger.⁶

La prestataire n'est pas admissible aux prestations pendant qu'elle était à l'étranger

[16] Il y a une règle générale dans la *Loi sur l'assurance-emploi* qui prévoit que si une personne est à l'étranger, elle ne peut pas recevoir de prestations d'assurance-emploi.⁷ Mais il existe des exceptions à cette règle.⁸ Malheureusement, aucune exception ne s'applique au cas de la prestataire. Voici pourquoi.

[17] La prestataire a perdu son emploi de façon inattendue en janvier 2024. Cependant, en décembre 2023, elle avait organisé un voyage; elle devait passer une partie de l'hiver à son domicile en Floride.

[18] Personne ne conteste le fait que la prestataire était disponible pour travailler pendant cette période. La Commission affirme que l'inadmissibilité aux prestations n'était pas attribuable à la disponibilité.⁹

⁵ L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* énonce les moyens d'appel.

⁶ L'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* me permet de corriger les erreurs de la division générale de cette façon.

⁷ Voir l'article 37 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁸ Voir l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁹ Voir AD5-1. La Commission a répété que la disponibilité de la prestataire n'était pas un problème.

[19] Il n'est pas contesté que la prestataire était à l'étranger du 28 mars 2024 au 10 mai 2024.¹⁰ La prestataire soutient qu'elle devrait être admissible aux prestations d'assurance-emploi parce qu'elle est une travailleuse à distance et qu'elle peut chercher un emploi et passer des entrevues partout. Elle affirme également qu'une exception s'applique à son cas, car elle est une Canadienne ayant une résidence dans un État américain contigu au Canada.

Les exceptions prévues à l'article 55 du Règlement ne s'appliquent pas

– Les articles 55(1)(e) et 55(1)(f) ne s'appliquent pas¹¹

[20] La prestataire soutient que, comme elle travaille à distance, elle devrait pouvoir chercher du travail de n'importe quel endroit. Elle dit qu'elle n'a pas besoin d'être au Canada pour le faire. Je ne suis pas en désaccord avec elle. Pourtant, la règle générale prévoit qu'une personne doit être au Canada pour recevoir des prestations d'assurance-emploi.

[21] L'article 55(1) prévoit qu'une personne n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations lorsqu'elle se trouve à l'étranger dans certaines circonstances. Cela signifie que la raison pour laquelle la personne se trouve à l'étranger est importante.

[22] La prestataire a soutenu qu'elle se rendait habituellement à sa résidence secondaire en Floride pour échapper à l'hiver canadien.¹² De façon inattendue, elle a perdu son emploi. Elle soutient qu'il était logique de ne pas annuler son voyage parce qu'elle aurait perdu de l'argent étant donné que son billet n'était pas remboursable.¹³

[23] La prestataire soutient qu'elle a fait des recherches d'emploi pendant qu'elle était en Floride. Elle a souligné qu'il s'agissait surtout d'emplois canadiens.¹⁴ Elle a répété

¹⁰ Voir GD5-4.

¹¹ Ces articles prévoient des exceptions pour les prestataires qui participaient à une entrevue d'emploi *véritable* ou qui effectuaient une recherche d'emploi *sérieuse*.

¹² Voir AD6-1.

¹³ Voir GD3-31.

¹⁴ La prestataire a également dit qu'elle avait cherché des emplois aux États-Unis, mais pas spécifiquement en Floride.

qu'étant donné qu'elle travaillait à distance, il importe peu où se trouve l'emploi et où elle doit passer l'entrevue.

[24] Cependant, le principal objectif de la prestataire lors de son voyage en Floride n'était pas de chercher un emploi ou de participer à des entrevues.¹⁵ Elle a plutôt soutenu que pendant les mois d'hiver, elle avait l'habitude de travailler depuis son domicile en Floride pour son employeur canadien. Elle a organisé ce voyage avant d'être congédiée.¹⁶ Elle séjournait en Floride pour échapper à l'hiver canadien.¹⁷ C'était sa principale raison de quitter le Canada.

[25] J'admets que la prestataire cherchait du travail en ligne pendant qu'elle était en Floride. Mais ce n'est pas le critère juridique de l'exception. L'exception est de savoir si son voyage avait principalement pour but de chercher du travail ou de participer à des entrevues dans ce pays. Ce n'était pas le cas.

[26] Je comprends la position de la prestataire selon laquelle les lois, telles qu'elles sont rédigées, ne tiennent pas compte de la capacité de chercher un emploi, de postuler et de passer des entrevues en ligne. Cependant, je juge que je n'ai pas le pouvoir d'élargir la portée des exceptions. Il s'agit d'exceptions prévues par règlement sur lesquelles le Parlement s'est penché.¹⁸

– **La prestataire ne satisfait pas à une exception au titre de l'article 55(6) du Règlement**

[27] L'article 55(6) du Règlement prévoit ce qui suit :

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le prestataire qui n'est pas un travailleur indépendant et qui réside à l'étranger, à l'exception du prestataire de la première catégorie visé au paragraphe (5), n'est

¹⁵ Voir *Canada (Procureur général) c Gibson*, 2012 CAF 166.

¹⁶ Voir GD5-2.

¹⁷ Voir AD6-1.

¹⁸ Voir le paragraphe 23 de la décision *Fiorino c Canada (Commission de l'emploi et de la sécurité sociale)*, 2022 CF 1705, où la Cour fédérale examine l'argument du demandeur selon lequel le Tribunal devrait adopter une interprétation libérale de la loi. Cependant, la Cour fédérale a décidé, aux paragraphes 30 et 31, que les exceptions sont énumérées à l'article 55 et qu'il n'y a rien qui appuie actuellement une interprétation de la loi qui inclurait des exceptions supplémentaires.

pas inadmissible au bénéfice des prestations du seul fait qu'il réside à l'étranger si, selon le cas :

a) il réside à titre temporaire ou permanent dans un État des États-Unis qui est contigu au Canada et :

(i) d'une part, il est disponible pour travailler au Canada,

(ii) d'autre part, il peut se présenter en personne à un bureau de la Commission au Canada et il s'y présente à la demande de la Commission;

b) il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations au titre de l'Article VI de l'*Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant l'assurance-chômage*, signé les 6 et 12 mars 1942, et il réside à titre temporaire ou permanent à l'un des endroits suivants pour lequel la Commission n'a pas suspendu, selon l'article 16 de la *Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration*, l'application de cet accord :

(i) le District de Columbia,

(ii) Porto Rico,

(iii) les îles Vierges,

(iv) tout État des États-Unis.

[28] La prestataire soutient qu'elle réside dans un État des États-Unis qui est contigu au Canada.

[29] Le dictionnaire Merriam-Webster définit « contigu » comme [traduction] « étant en contact réel, touchant le long d'une frontière ou à un point ».¹⁹ Bien que la Floride fasse partie des 48 États contigus des États-Unis, ce n'est pas un État qui est contigu au Canada. En effet, la Floride ne partage pas de frontière avec le Canada. La Cour d'appel fédérale a confirmé que la Floride n'est pas contiguë au Canada au sens de l'article 55(6).²⁰

¹⁹ Voir : <https://www.merriam-webster.com/dictionary/contiguous>.

²⁰ Voir le paragraphe 4 de la décision *Canada (Procureur général) c Bendahan*, 2012 CAF 237.

[30] Par conséquent, le cas de la prestataire ne relève pas de l'exception prévue à l'article 55(6). Comme la prestataire ne satisfait à aucune des exceptions prévues à l'article 55 du Règlement, elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance-emploi pendant qu'elle était à l'étranger.

Conclusion

[31] L'appel est rejeté. La division générale a commis des erreurs de fait. J'ai corrigé les erreurs en rendant la décision que la division générale aurait dû rendre. Mais le résultat est le même. La prestataire ne peut pas recevoir de prestations d'assurance-emploi pendant qu'elle était à l'étranger.

Elizabeth Usprich
Membre de la division d'appel